



N° 10219*14

Formulaire obligatoire
(Article 261-4-4° a du Code
général des impôts)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



N° 3511-SD
@internet-DGFIP
Décembre 2017

Cachet du service

**DEMANDE D'ATTESTATION AU TITRE D'ACTIVITES S'INSCRIVANT
DANS LE CADRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
CONTINUE**



exemplaire destiné à
l'autorité administrative
chargée de délivrer
l'attestation

Les 3 premiers exemplaires sont à adresser par **lettre recommandée avec
accusé de réception** à la Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dont
relève le demandeur ⁽¹⁾. Le 4ème exemplaire est à conserver par l'organisme de
formation.

I - IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE FORMATION	
DENOMINATION ET ADRESSE	N° SIRET du principal établissement 4 2 9 7 5 8 7 2 5 0 0 0 5 6
COOPERER POUR ENTREPRENDRE	COOPERER POUR ENTREPRENDRE 37 rue Bouret - 75019 Paris Tél. : 01 42 63 47 71 TVA: FR 08 429 758 725 Siret 429 758 725 00056 - APE 8299Z
DESCRIPTION PRECISE DE L'ACTIVITE Réalisation et ventes de prestations de services d'études d'ingénierie et de sous traitance la production de biens et leur commercialisation ainsi que de la formation	
NUMERO DE DECLARATION D'ACTIVITE AU TITRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT (ART. L 6351-1 DU CODE DU TRAVAIL) 1 1 7 5 4 7 3 6 4 7 5	
OU DATE DE L'ARRETE D'AGREMENT POUR LES FONDS D'ASSURANCE FORMATION, LES ORGANISMES DE MUTUALISATION AGREES, LES ORGANISMES PARITAIRES AGREES AU TITRE DU CONGE INDIVIDUEL DE FORMATION ET LES ORGANISMES COLLECTEURS AGREES	
II - ADRESSE DU SERVICE DES IMPOTS COMPETENT ⁽²⁾ DONT RELEVE L'ORGANISME DE FORMATION	
A Paris	Nom et signature
COURRIER ARRIVE Date d'accusé de réception de la demande	
Le 08 DEC. 2017	CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION
ATTESTATION DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DONT RELEVE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DISPENSEE PAR LE DEMANDEUR	
<input checked="" type="checkbox"/> DIRECCTE ACCORD	Le demandeur a souscrit une déclaration d'activités prévue à l'article L 6351-1 du code du travail (ou titulaire d'un agrément). Il est à jour de ses obligations de dépôt de bilans pédagogiques et financiers telles qu'elles sont prévues par le code du travail. Son activité entre dans le cadre de la formation professionnelle continue
Conséquences	A compter du jour de réception de la demande, le demandeur est exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée (sans possibilité d'option) pour les opérations effectuées dans le cadre de la formation professionnelle continue sous réserve d'une part, du retrait de l'attestation en cas de caducité de la déclaration d'activité prévue à l'article L 6351-1 du code du travail ou du retrait de l'agrément par l'autorité administrative signataire de l'attestation (article 202 C de l'annexe II au code général des impôts), et d'autre part, de l'exercice ultérieur du droit de contrôle du service des impôts des entreprises (article 202 D de l'annexe II au même code)
<input type="checkbox"/> REFUS - MOTIFS :	
Conséquences	Dans cette situation, le demandeur est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions habituelles.
Date	Signature et cachet
8 decembre 2017	Département du Contrôle de la Formation Professionnelle 19, rue Madeleine Vionnet 93300 AUBERVILLIERS
Autorité signataire	
Dés signature, un exemplaire de l'attestation est adressée par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) à la DRFIP ou DDFIP ⁽²⁾ dont relève territorialement le demandeur, ainsi qu'au demandeur lui-même.	
(1) Les fonds d'assurance formation, les organismes de mutualisation agréés, les organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation et les organismes collecteurs agréés doivent adresser la demande d'attestation à l'autorité administrative qui a procédé à leur agrément ou à leur habilitation.	
(2) La Direction des grandes entreprises, la direction départementale des finances publiques ou la direction régionale des finances publiques	

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.